

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Keppenne et M. Owsiany-Hornung, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 554/2012 de la Commission, du 19 juin 2012, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 166, p. 20).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Firma Handlowa Faktor B. i W. Gęsina, Gęsina Wojciech est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 71 du 9.3.2013.

Ordonnance du Tribunal du 21 janvier 2014 — EPAW/Commission

(Affaire T-168/13) (¹)

(«Recours en annulation — Personne morale de droit privé — Absence de preuve d'existence juridique — Article 44, paragraphe 5, sous a), du règlement de procédure du Tribunal — Irrecevabilité manifeste»)

(2014/C 78/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Platform Against Windfarms (EPAW) (représentant: C. Kiss, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement K. Herrmann et P. Oliver, puis L. Pignataro Nolin, K. Herrmann et J. Tomkin, agents)

Objet

Demande d'annulation de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée «Énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie», du 6 juin 2012, ainsi que de la décision de la Commission du 21 janvier 2013 rejetant comme irrecevable la demande de la requérante visant à ce qu'elle réexamine ladite communication.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *L'European Platform Against Windfarms (EPAW) supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 207 du 20.7.2013.

Pourvoi formé le 18 décembre 2013 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-93/12, D'Agostino/Commission

(Affaire T-670/13 P)

(2014/C 78/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

Autre partie à la procédure: Luigi D'Agostino (Luxembourg, Luxembourg)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 23 octobre 2013 dans l'affaire F-93/12, D'Agostino/Commission;
- rejeter le recours introduit par M. D'Agostino dans l'affaire F-93/12 comme non fondé;
- décider que chacune des parties supportera ses propres dépens afférents à la présente instance;
- condamner M. D'Agostino aux dépens dans l'instance engagée devant le Tribunal de la fonction publique;
- suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir dans l'affaire T-368/12 P, Commission/Macchia.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur matérielle et d'une dénaturation des faits, en ce que le Tribunal de la fonction publique (TFP) aurait appliqué son arrêt du 13 juin 2012, Macchia/Commission (F-63/11, non encore publié au Recueil) à la situation d'un agent contractuel n'ayant pas sollicité le renouvellement de son contrat.

2) Deuxième moyen tiré des erreurs de droits, se divisant en trois branches fondées:

- sur une interprétation erronée de l'article 3 bis du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA) (concernant les points 56 à 58 de l'arrêt attaqué);
- sur une erreur de droit dans la définition des rapports entre l'intérêt du service et le principe de légalité (concernant le point 63 de l'arrêt attaqué);
- sur une violation des limites du contrôle juridictionnel du TFP et sur le fait que le TFP aurait ainsi statué *ultra vires* (concernant les points 59, 60 et 63).

3) Troisième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation (concernant les points 57 et 59 de l'arrêt attaqué).

Recours introduit le 20 décembre 2013 — Colomer Italy/OHMI — Farmaca International (INTERCOSMO ESTRO)

(Affaire T-681/13)

(2014/C 78/26)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Colomer Italy SpA (Sala Bolognese, Italie) (représentants: M. Ricolfi, T. Tarocco et C. Mezzetti, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Farmaca International SpA (Turin, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours, et annuler par conséquent la décision de la première chambre de recours du 3 octobre 2013, notifiée le 17 octobre 2013, rendue dans l'affaire R 1186/2012-1;
- rejeter l'opposition de Farmaca International SpA à l'enregistrement de la marque «INTERCOSMO ESTRO», afin que cet enregistrement soit accordé;
- ordonner le remboursement de tous les dépens de la présente procédure en faveur de la requérante

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Colomer Italy SpA

Marque communautaire concernée: marque figurative comprenant l'élément verbal INTERCOSMO ESTRO pour des produits de la classe 3

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Farmaca International SpA

Marque ou signe invoqué: marque figurative non enregistrée ESTRO pour des produits «cosmétiques capillaires»

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation et application erronée de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 75 du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 24 décembre 2013 — Lidl Stiftung/OHMI — Horno del Espinar (Castello)

(Affaire T-715/13)

(2014/C 78/27)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: M. Wolter, M. Kefferpütz et A. Marx, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Horno del Espinar, SL (El Espinar, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1er octobre 2013 prononcée dans l'affaire R 2338/2012-2;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.